



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 6 août 2018

Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

Nos Réf : D-0113-2018-UD84-Sub1

N° S3IC : 64-438 / P1

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société CHIMIREC MALO – Établissement d'Orange (site des Crémades).
Demande de modifications des conditions d'exploiter.
- Réf. :** Courrier de l'exploitant du 29 mai 2018.
Votre transmission du 11 avril 2016.
- PJ :** 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société CHIMIREC-MALO est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange, sur la zone industrielle des Crémades, un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux.

Les activités autorisées sur le site CHIMIREC MALO consistent plus précisément au :

- traitement d'eaux hydrocarburées et de boues par décantation et centrifugation,
- transit et regroupement d'eaux souillées non centrifugeables et des déchets dangereux conditionnés très toxiques,
- transit et regroupement des autres déchets dangereux conditionnés divers (acides, bases, solvants, liquides inflammables, déchets dangereux diffus).

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant, selon le classement présenté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2717.2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Déchets dangereux conditionnés très toxiques (substances contenues relevant de la rubrique 1111.1, notamment anhydrite chromique) :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 tonne. <p>Transit et regroupement d'eaux souillées, non centrifugeables (relevant de la rubrique 1173) :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 cuves compartimentées, totalisant 51 m³ soit 51 tonnes.	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p><u>Stockages vrac de produits hydrocarburés et boues de décarbonatation :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1 benne de réception de 30 m³,- 1 cuve de 50 m³ (n°8),- 2 cuves de 40 m³ (n°1 et 5). <p>Soit une quantité totale de 160 tonnes.</p> <p><u>Stockage en vrac d'eaux hydrocarburées :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1 cuve de 50 m³ (n°6). <p>Soit une quantité totale de 50 tonnes.</p> <p><u>Autres déchets dangereux conditionnés divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Acides, bases, solvants, liquides inflammables, déchets dangereux diffus : 80 tonnes en fûts. <p>Soit une quantité totale de 290 tonnes.</p>	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2790.1. b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, centrifugation, décantation.</p> <p><u>Eaux hydrocarburées traitées :</u> Quantité totale = 240 tonnes ; répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de 40 m³ (n° 3, 4 et 21), - 4 cuves de 30 m³ (n° 9, 10, 11 et 12). <p><u>Hydrocarbures traités :</u> Quantité totale = 70 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³ (n° 2), - 1 cuve de 40 m³ (n° 7). <p><u>Boues hydrocarburées :</u> Quantité totale = 30 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes de 15 m³ (n° 1 et 2). <p><u>Emballages et matériaux souillés divers :</u> Quantité totale = 10 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes de 30 m³. <p>Soit une quantité totale de 350 tonnes (400 m³).</p>	A
2915-1a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>a) La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.</p>	<p>La quantité de fluide présente dans l'installation est égale à 3 m³.</p>	A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.	<p>La quantité maximale présente dans l'installation est égale à 3 tonnes.</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791.</p> <p>a) Lorsque les installations consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>La puissance de l'installation est égale à 460 kW.</p>	NC

L'établissement CHIMIREC MALO relève également des rubriques IED suivantes (classement acté par lettre préfectorale du 6 octobre 2014) :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3510 Rubrique principale	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3532 • [...] 	<p>Mélange et Traitement (par broyage, centrifugation, décantation) de déchets dangereux.</p> <p>Capacité maximale de déchets traités : 120 t/j</p>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacités de stockages visées sous les rubriques 2717-2, 2718-1 et 2790-1b (soit environ 750 tonnes)	A

2. Objet du rapport

Suite à la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », et du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, la société CHIMIREC MALO a informé Monsieur le Préfet de Vaucluse, par courrier du 29 mars 2016 (objet de votre transmission du 11 avril 2016) que son établissement des Crémades n'est pas classé SEVESO.

Par courrier du 29 mai 2018, la société CHIMIREC MALO sollicite de procéder à certaines modifications de ses installations sur son site des Crémades. Ces modifications consistent en :

- le remplacement de certaines cuves obsolètes et la création de rétentions séparatives adaptées,
- la remise en fonctionnement des dispositifs de captation des événements des cuves de stockage,
- la création d'une fosse de rinçage pour les camions hydrocureurs,
- la réfection de l'ensemble des rétentions,
- l'optimisation des zones de circulation par la démolition d'une partie du bâtiment principal,
- l'aménagement d'un second séparateur d'hydrocarbures au niveau de la voirie Sud,
- la création d'un pont bascule hors sol,
- la réfection de la dalle béton accueillant le stockage des bennes d'hydrocarbures.

À l'appui de sa demande, l'exploitant joint un dossier de porter-à-connaissance, démontrant que les modifications sollicitées sont non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport traite de l'instruction de ces deux dossiers.

3. Situation de l'établissement au regard de la directive SEVESO 3

Dans son courrier du 29 mars 2016, la société CHIMIREC MALO déclare que son établissement des Crémades n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre de la règle des cumuls. L'exploitant indique également que les activités n'atteignent les seuils d'aucune nouvelle rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées. À l'appui de sa déclaration, l'exploitant a joint un tableau de recensement des substances et mélanges dangereux présents sur le site, ainsi qu'une note de calculs Seveso.

Avis de l'Inspection des installations classées

Les modalités de calculs du classement SEVESO 3 établies par l'exploitant sont recevables et respectent les approches spécifiques établies par le guide technique du ministère en charge de l'environnement (*guide technique pour la prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement* - décembre 2015) pour les flux prépondérants de déchets dangereux. Notamment pour ses principaux flux de déchets que sont les eaux hydrocarburées et les eaux souillées, l'exploitant n'a pas pris en compte les capacités de stockages dans la détermination du statut Seveso. Toutefois, cette approche lui impose de mettre en place un suivi des substances qui lui permettent de s'assurer que les seuils Seveso pour les dangers pour la santé et pour l'environnement ne sont pas atteints. Dans ce cadre et conformément aux recommandations du guide de décembre 2015, l'exploitant a mis en place un suivi annuel :

- du naphtalène et de l'anthracène dans les déchets d'eaux hydrocarburées ;
- du mercure dans les déchets d'eaux souillées.

Les résultats d'analyses sont ensuite renseignés dans un fichier de calcul permettant d'appliquer les règles de calculs définies dans la note du 29 avril 2013 du ministère en charge de l'environnement. Le tableau permet au final de statuer sur l'impact potentiel des teneurs analysées sur le classement SEVESO de l'établissement.

En conclusion, il peut être pris acte de la déclaration de l'exploitant sur son statut au regard de la directive SEVESO 3. Conformément aux dispositions de la note ministérielle du 29 avril 2013, il apparaît nécessaire d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire le suivi des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso (naphtalène, anthracène et mercure) dans les principaux flux de déchets que sont les eaux hydrocarburées et les eaux souillées.

3. Porter-à-connaissance des modifications projetées sur les installations – Présentation succincte

3.1. Présentation des modifications envisagées

Les modifications projetées sont résumées dans la figure de la page 7.

La principale modification consiste en la création d'une aire et d'une fosse de rinçage pour les camions hydrocureurs. Actuellement, les opérations de rinçage ont lieu sur le site du Coudoulet. Étant donné que les activités de cet établissement (relevant également de la législation ICPE sous le régime de l'autorisation) sont en cours de cessation définitive, la société CHIMIREC MALO est contrainte de transférer cette activité de nettoyage vers son site des Crémades.

L'aire de rinçage et la fosse associée seront construites au sein du bâtiment d'exploitation, dans sa partie Sud-Est, à l'emplacement de l'ancienne zone dédiée au broyage des emballages et matériaux souillés (EMS) et de la zone actuelle de déchargement des déchets conditionnés. Le broyeur d'EMS a été démantelé ; la déclaration de cessation d'activité a été faite par courrier en date du 20 juillet 2015 adressé au préfet du Vaucluse. La zone de déchargement des déchets conditionnés sera déplacée en partie Est du bâtiment d'exploitation, qui dispose d'un portail d'accès.

Ce nouvel aménagement s'accompagnera de la démolition d'une partie du bâtiment d'exploitation, qui permettra un élargissement de la voie de circulation empruntée par les poids lourds se rendant notamment vers la zone de dépotage des déchets liquides vrac située au Nord du site.

Concernant la future aire de rinçage des hydrocureurs, ses dimensions seront de 11 mètres de long sur 6,5 mètres de large soit une surface d'environ 71 m². L'ensemble de l'aire sera imperméabilisée et légèrement en pente de sorte que les éventuelles égouttures soient recueillies au sein de la fosse. Cette dernière d'une contenance de 65 m³, mesurera 12 mètres de long pour 6 mètres de large. Sa profondeur variera entre 80 centimètres et 1 mètre. Il est à noter que les caractéristiques de cette fosse ont été fixées par les contraintes hydrogéologiques de la zone, qui ont fait l'objet d'une étude géotechnique.

Les autres modifications projetées font suite pour partie aux constats établis par l'Inspection des installations classées lors de sa visite du 21 septembre 2017. Elles visent donc en premier lieu à mettre le site en conformité avec son arrêté préfectoral, et à prévenir l'infiltration d'éventuels épandages accidentels. Ces modifications concernent :

- Le remplacement de certaines cuves de stockage de déchets vrac (7 cuves sur 13), qui s'accompagnera aussi d'une réorganisation globale des stockages.
- La réfection de l'ensemble des rétentions associées aux cuves de stockage.
- La remise en fonctionnement des dispositifs de captation des événements des cuves de stockage.
- La réhabilitation complète des enrobés du site.
- La réfection de la dalle béton accueillant les bennes de stockage d'hydrocarbures.
- La mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales des voiries des parties Sud du site. Actuellement ces eaux se déversent directement dans le réseau EP de la zone industrielle, sans traitement préalable.

On notera s'agissant des événements des cuves, que l'exploitant sollicite une modification de son arrêté préfectoral sur ce point. En effet l'arrêté stipule que l'ensemble des événements des cuves de stockage de déchets liquides vrac doit être muni d'un système de captation dirigeant les gaz vers la centrale de traitement d'air. Au regard de la nature des déchets liquides stockés, la société CHIMIREC MALO sollicite de limiter la captation des événements à ceux des cuves suivantes :

- Les deux cuves de stockage des eaux hydrocarburées en attente de traitement.
- Les deux cuves de stockage des hydrocarbures traités.
- Les deux cuves de stockage des eaux non centrifugeables.

Au vu de la très forte proportion d'eau contenue dans les autres cuves de stockage (selon le retour d'expérience de l'exploitant : 94 % d'eau, 2 % de sédiments et 4 % d'hydrocarbures), il semble peu probable qu'elles soient à l'origine d'émanations de composés organiques volatils. L'exploitant s'engage toutefois à s'assurer de l'innocuité des rejets au niveau des événements de ces cuves grâce à une campagne de mesure, dans les six mois après la mise en service des nouvelles installations.

D'autre part, pour faire suite aux recommandations du SDIS, l'exploitant projette de réorganiser les rétentions de la zone de stockage des déchets liquides vrac. La première de 28,6 m³ est localisée au niveau des deux cuves compartimentées de stockage des eaux souillées non centrifugeables et la seconde de 413,3 m³ est constituée par la rétention globale de la zone (réception assurée grâce à l'ensemble des voiries située au Nord du site et notamment grâce à un merlon de 33 centimètres de hauteur localisé au niveau des limites de propriété et à deux dos d'ânes situés de part et d'autre de la zone).

Concernant l'aspect réglementaire, les capacités de rétention actuelles sont suffisantes au regard des capacités des cuves présentes sur cette zone (520 m³). En revanche ce type de rétention globale peut engendrer des inconvénients importants en cas de fuite ou d'épandage accidentel et notamment en ce qui concerne le risque incendie. C'est pourquoi, l'exploitant projette la création de rétentions séparatives garantissant le confinement des déchets vrac liquides au plus près des équipements de stockage.

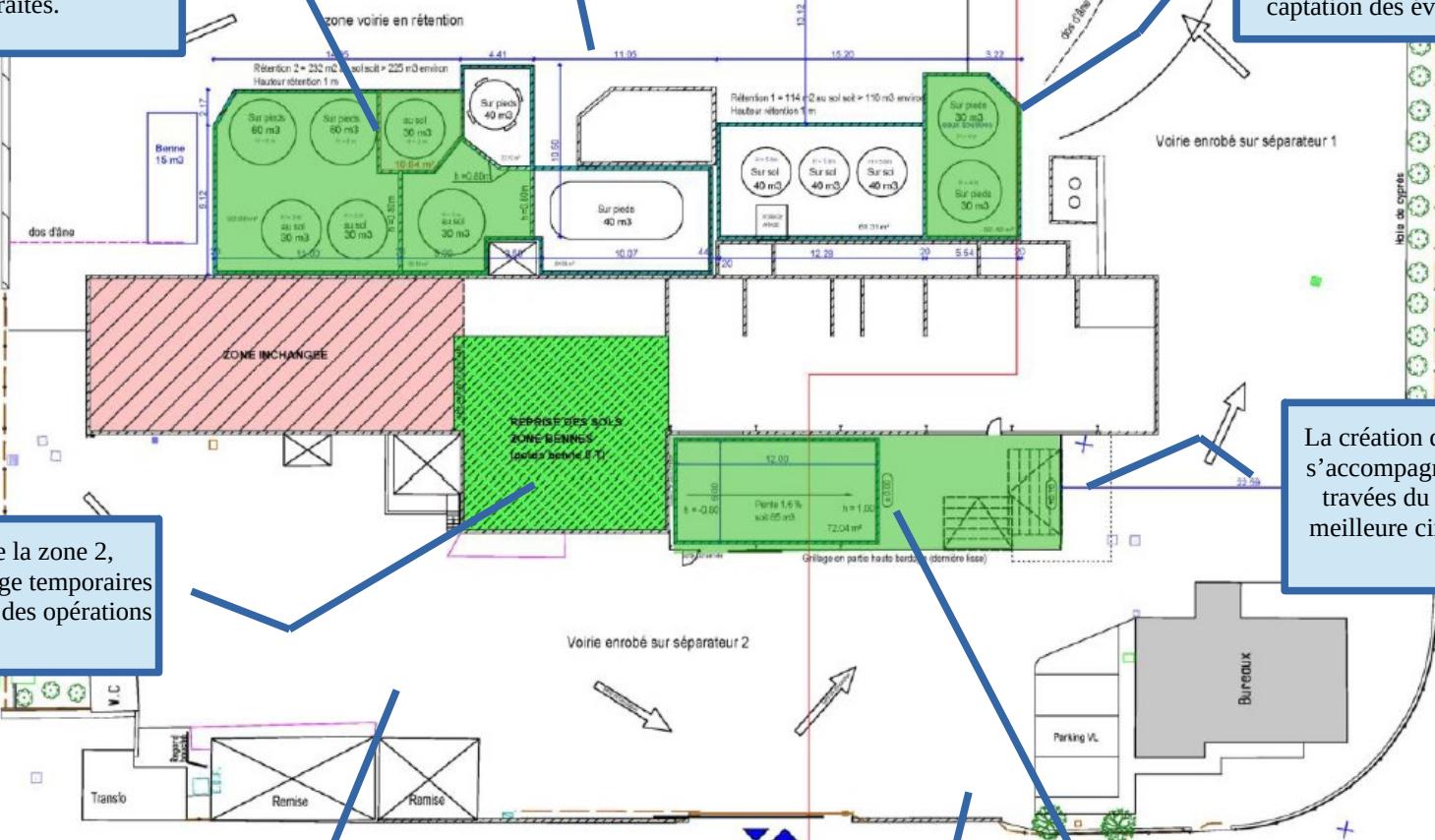
Enfin, l'exploitant souhaite créer un pont-bascule au Nord du site, étant donné que le site en est aujourd'hui dépourvu. Les poids lourds venant dépoter ou charger doivent actuellement transiter par le site du Coudoulet pour peser leur chargement.

Réorganisation de la zone de stockage des déchets vracs.
Création de rétentions spécifiques au plus proche des cuves.

Remplacement de 5 cuves obsolètes sur 6.
Remise en fonctionnement des systèmes de captation des événements des cuves de stockage des eaux hydrocarburées en attente de traitement, et des hydrocarbures traités.

Création d'un pont bascule.

Remplacement des deux cuves de stockage des eaux non centrifugées.
Remise en fonctionnement des systèmes de captation des événements des cuves de stockage



Réfection de l'ensemble des enrobés du site.

Implantation d'un second séparateur d'hydrocarbures

Création d'une aire et d'une fosse de rinçage pour les camions hydrocureurs.

3.2. Évaluation des impacts des modifications envisagées

x du point de vue administratif

Les modifications apportées par la réorganisation des cuves et la création de la fosse de rinçage pour hydrocureurs vont entraîner un changement dans la répartition des déchets vrac stockés sur site. Par contre, elles ne modifient pas le tonnage global de déchets vracs présents sur site. Concernant les déchets conditionnés, aucune modification des tonnages autorisés sur site n'est sollicitée par l'exploitant.

En conséquence, il apparaît que le classement ICPE des activités reste inchangée, sauf pour la rubrique 2717. Suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014, l'intitulé de cette rubrique a été modifié de telle sorte que l'établissement n'est plus classé sous celle-ci.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume actuel des activités	Volume futur des activités
2718	Transit, regroupement de déchets contenant des substances dangereuses	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Stockage vrac : 210 t (dont 160 t en 3 cuves et 1 benne de produits hydrocarburés et de boues de décarbonatation, 50 t en 1 cuve d'eaux hydrocarburées)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Stockages conditionnés : 80 t (déchets dangereux divers répartis en fûts)</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Stockage vrac : 240 tonnes (dont 65 t dans la nouvelle fosse de rinçage, 15 t en 1 benne et 160 t en 3 cuves)</p> <p>Soit une augmentation de 30 tonnes de déchets vrac.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Stockage conditionnés : 80 tonnes (Pas d'évolution concernant les déchets conditionnés)</p> <p style="text-align: center;">Soit une quantité totale de 320 tonnes</p>
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuse	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Traitement de déchets dangereux par centrifugation, décantation, ultrafiltration et clarification : 350 tonnes (Dont 240 t d'eaux hydrocarburées, 70 t d'hydrocarbures, 30 t de boues hydrocarburées et 10 t d'emballages et matériaux souillés)</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Traitement de déchets dangereux par centrifugation, décantation, ultrafiltration et clarification : 320 tonnes (Dont 240 t d'eaux hydrocarburées, 40 t d'hydrocarbures, 30 t de boues hydrocarburées et 10 t d'emballages et matériaux souillés)</p> <p>Soit une diminution de 30 tonnes</p>
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Tonnage annuel pour le tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux : 19 000 tonnes/an (14 000 tonnes/an pour les eaux hydrocarburées et 5 000 tonnes/an pour les eaux de process)</p> <p>Capacité journalière maximale : 120 tonnes</p> <p>Soit une capacité supérieure à 10 t/jour</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Aucune évolution de la capacité de traitement journalière des déchets dangereux sur le site.</p>
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Stockage temporaire de déchets dangereux : 701 tonnes (751 m³)</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Aucune évolution de la quantité totale de déchets dangereux présente sur site.</p>
2915-1a	Utilisation d'un corps organique combustible comme fluide caloporeur	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>La quantité de fluide présente dans l'installation est égale à 3 m³.</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Aucune évolution de la quantité de fluide présente dans l'installation</p>
2910-A	Combustion	<p style="text-align: center;">Non classé</p> <p>La puissance de l'installation est égale à 460 kW.</p>	<p style="text-align: center;">Non classé</p> <p>Aucune évolution de la puissance de l'installation.</p>

Conformément aux dispositions de la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d’application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets, l’activité de rinçage des camions hydrocureurs ne relève pas de la rubrique 2795, dans la mesure où :

- l’opération interne de lavage est déjà couverte par un classement au titre de la législation ICPE au titre d’une autre rubrique (rubrique 2718),
- et l’installation procède au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l’installation classée.

Concernant le statut de l’établissement au regard de la directive SEVESO III, les modifications des quantités stockées sollicitées concernent uniquement les déchets liquides vrac, dont les analyses ont révélé des teneurs en naphtalène et anthracène trop faibles pour un classement sous le régime SEVESO. En conséquence, l’établissement CHIMIREC MALO des Crémades demeure non classé sous le régime SEVESO.

Concernant les garanties financières, compte tenu qu’aucune évolution du tonnage globale de déchets en transit sur le site n’est sollicitée, il n’y a pas d’impact sur le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité des installations.

x du point de vue impact environnemental

Les modifications des conditions d’exploitation de l’établissement CHIMIREC MALO des Crémades n’induiront pas d’impact supplémentaire :

- **Consommation d’eau** : La nouvelle activité de nettoyage des hydrocureurs devrait engendrer une augmentation de la consommation d’eau potable annuelle d’environ 700 m³ (consommation actuelle de 100 m³ environ). Toutefois cette augmentation ne représente qu’un transfert de consommation dû à l’arrêt de l’activité sur le site du Coudoulet.
- **Impact sur l’eau** : Le projet générera une amélioration en termes de gestion des eaux pluviales de voirie dont l’ensemble sera traité sur site. Les autres rejets d’eaux usées ne seront pas impactés par le projet.
- **Impact sur l’air** : Les modifications envisagées n’induiront pas d’impact supplémentaire en matière d’émissions atmosphériques. Au contraire, le captage et le traitement des événements de certaines cuves permettra de diminuer les émissions diffuses de composés organiques volatiles.
- **Impact sur le bruit** : Les modifications n’induiront pas d’impact supplémentaire.
- **Impact sur la santé** : Les modifications ne seront pas à l’origine de nouveaux rejets sur le site, en termes d’émissions de composés toxiques. Par ailleurs, l’installation de système de captation au niveau des événements de certaines cuves va permettre de diminuer l’impact potentiel de l’activité sur la santé humaine.
- **Impact sur les sols et sous-sols** : Les modifications envisagées n’induiront pas d’impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol. Les dispositions actuelles de prévention seront étendues aux nouvelles installations. L’ensemble des recommandations fournies par l’étude géotechnique ont été suivies par l’exploitant dans le choix des installations projetées. Ainsi, toutes dégradations du sol et du sous-sol inhérentes au projet peuvent être exclues.

x du point de vue du risque industriel

Par rapport à la dernière évaluation des phénomènes dangereux étudiée dans la précédente étude de dangers, aucune modification de la typologie des déchets en transit sur le site n’est envisagée dans le cadre du projet. Les potentiels de dangers présents sur le site, en termes de nature, n’évolueront donc pas. Les principaux dangers restent liés à la combustibilité de certains déchets.

Aucune modification des quantités et des dispositions de stockage des déchets conditionnés au sein du bâtiment principal n’est prévue sur le site ; les effets associés aux phénomènes dangereux les concernant ne sont donc pas susceptibles d’être modifiés.

Concernant l’incendie de la zone de stockage des déchets liquides vrac, bien que la quantité globale de déchets liquides stockés reste similaire, le réaménagement des rétentions de la zone impose une révision des scénarios. De plus, du fait de l’aménagement d’une fosse de rinçage pour les hydrocureurs, l’évaluation des phénomènes d’incendie auprès de cette zone doit également être réalisée.

En conséquence, les scénarios étudiés dans la notice de dangers, jointe au dossier de porter-à-connaissance de la société CHIMIREC MALO, sont les suivantes :

Événement redouté	Scénario
Incendie de la rétention S2 suite à un déversement accompagné d'une source d'ignition.	TH1
Incendie des rétentions S2 et S3 suite à un surremplissage de S2 entraînant une surverse vers S3.	TH2
Incendie généralisé des rétentions S2, S3 et S5.	TH3
Incendie de la fosse de rinçage des hydrocureurs.	TH4

Les résultats obtenus montrent que les effets engendrés par le réaménagement de la zone de stockage des déchets vrac et par la création de la fosse de rinçage des hydrocureurs n'induiront aucun risque vis-à-vis des tiers, au regard des distances atteintes par les flux thermiques modélisés. L'aménagement de rétentions séparatives au niveau de la zone de stockage vrac représente par ailleurs une diminution importante du risque d'incendie.

Sur la base du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » dit « Instruction technique D9 », l'exploitant estime le besoin en eau d'extinction à 90 m³/h. Une durée de 2 heures étant généralement requise pour éteindre un incendie, la quantité d'eau nécessaire est donc estimée à environ 180 m³.

En cas d'incendie, les ressources en eau disponibles à proximité de l'établissement CHIMIREC MALO des Crémades sont deux poteaux incendie (à 100 m du site) délivrant chacun un débit de 60 m³/h et un poteau (à 250 m du site) délivrant un débit de 120 m³/h, ce qui permet de couvrir le besoin évalué pour un incendie se déclarant sur le site.

Le confinement des eaux d'extinction, dont le volume est évalué à 244 m³ à partir du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dit « Instruction technique D9A », pourra être assuré par le biais :

- de la rétention de l'aire d'empotage/dépotage des déchets liquides vrac, égale à environ 300 m³,
- des rétentions des cuves de stockages des déchets liquides vrac, égales à environ 380 m³,
- des rétentions des locaux et des infrastructures de l'établissement : rétention des bâtiments, des alvéoles de stockage, de la zone de pompage des déchets liquides conditionnés, du stockage des contenants vides, etc.,
- de la rétention globale du site, à l'aide de la vanne de barrage et d'un obturateur gonflable.

Au regard des volumes disponibles pour le confinement des eaux produites en cas d'un incendie, tout déversement accidentel ou toute production d'eaux d'extinction serait confiné dans l'enceinte du site.

3.3. Analyse du caractère substantiel des modifications envisagées

Au terme de son dossier de porter-à-connaissance, la société CHIMIREC MALO conclut que :

- les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives LED et Seveso,
- les modifications n'induisent pas de dépassement des critères visés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R512-54 du Code de l'Environnement.
- l'analyse de l'impact environnemental, les analyses préliminaire et détaillée des risques permettent de conclure que les modifications prévues ne seront pas de nature à entraîner des inconvénients ou des dangers significatifs (nouveaux ou par augmentation de ceux existants) pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, les modifications apportées par la société CHIMIREC MALO sur le site des Crémades ne peuvent pas être qualifiées de substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Avis de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées juge que le dossier fourni par la société CHIMIREC MALO à l'appui de sa demande est complet et suffisamment développé pour permettre d'apprécier l'impact du projet.

Au vu de ce dossier, il apparaît effectivement que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles, et par conséquent, qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle autorisation préfectorale.

La demande de l'exploitant de modifier la prescription préfectorale, qui stipule que l'ensemble des événements des cuves de stockage de déchets liquides vrac doit être muni d'un système de captation dirigeant les gaz vers la centrale de traitement d'air, est acceptable, sous réserve de vérifier l'innocuité des rejets au niveau des événements des autres cuves.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société CHIMIREC MALO.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté vise à :

- modifier le tableau de nomenclature des activités (article 1) ;
- autoriser l'activité de rinçage des camions hydrocureurs (article 2) ;
- modifier la prescription qui impose le captage de l'ensemble des événements des cuves de stockage (article 3). L'Inspection propose d'acter que seules les événements des cuves de stockage des eaux hydrocarburées en attente de traitement, des hydrocarbures traités et des eaux souillées seront captés et traités, sous réserve de vérifier l'innocuité des rejets des événements des autres cuves ;
- acter le suivi annuel des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso (naphtalène, anthracène et mercure) dans les principaux flux de déchets que sont les eaux hydrocarburées et les eaux souillées (article 4).

L'inspecteur de l'environnement,